

## COMPTE-RENDU de la séance du JEUDI 19 décembre 2019

**Présents :** Mme GENUIT, Mme FOURNIER (quitte la séance à 19h45), Mme PIOFFET, Mme SANDRÉ-SELLIER, Mme GAUDELAS, Mme TERRIER, M. LANGE, M. ROSENFELD, M. MARCHANDEAU, M. BIARD, M. GASPARINI, M. DEPONGE.

**Absents excusés :** M. De SALABERRY, à partir de 19h45 : Madame FOURNIER

Monsieur M. Alain De SALABERRY donne pouvoir à Madame Eliane GENUIT.

(A partir de 19h45) Madame Guenola FOURNIER donne pouvoir à Monsieur Valery LANGE.

Monsieur Gabriel MARCHANDEAU est nommé secrétaire.

### Ordre du jour

| <u>N°<br/>d'ordre</u> | <u>Objet de la délibération</u>                                                               |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                     | Modification du tableau des effectifs au 01 janvier 2020                                      |
| 2                     | Décision modificative du budget principal n°5                                                 |
| 3                     | Subvention 2019                                                                               |
| 4                     | Actes dans le cadre de la délégation de pouvoir.                                              |
| 5                     | Droit de Prémption Urbain                                                                     |
| 6                     | Renouvellement de la convention svp 2020                                                      |
| 7                     | Travaux de rénovation de l'éclairage public, convention de servitude impasse du tertre        |
| 8                     | Remboursement des frais de déplacements du personnel                                          |
| 9                     | Modification d'emprunts garantis société 3F le hameau des Noisetiers et la pièce des Gouffres |
|                       | Questions diverses                                                                            |

## **N°2019-65 – Modification du tableau des effectifs au 01 janvier 2020 :**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84- 53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par le conseil Municipal sur proposition de l'autorité territoriale.

Considérant qu'il conviendrait de supprimer le poste d'un agent qui part en retraite au 01 janvier 2020, et de répartir ses fonctions entre plusieurs agents en poste,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les mouvements annuels de personnel afin de créer ou supprimer les emplois en fonction des grades des agents recrutés,

Il conviendrait de mettre à jour le tableau des effectifs selon les modalités suivantes

| Service administratif       |                                                            |         |        |        |        |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------|---------|--------|--------|--------|
| Emplois                     | Grade                                                      | Quotité | heures | Pourvu | Vacant |
| Secrétaire de mairie        | Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe             | TC      | 35     | 1      | 0      |
| Secrétaire de mairie        | Attaché                                                    | TC      | 35     | 0      | 1      |
| Urbanisme conseil           | Rédacteur                                                  | TC      | 35     | 0      | 1      |
| Urbanisme Conseil           | Adjoint Administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe    | TC      | 35     | 0      | 1      |
| Urbanisme conseil           | Adjoint Administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe | TC      | 35     | 0      | 1      |
| Agent d'accueil             | Adjoint administratif                                      | TC      | 80 %   | 1      | 0      |
| Comptabilité                | Adjoint administratif territorial                          | TC      | 35     | 1      | 0      |
| TOTAL service administratif |                                                            |         |        | 3      | 4      |

| Ateliers municipaux                                |                                                                 |         |        |          |          |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------|--------|----------|----------|
| Emploi                                             | Grade                                                           | quotité | heures | Pourvu   | vacant   |
| Responsable services techniques                    | Agent de maitrise principal                                     | TC NP   | 35     | 0        | 1        |
| Responsable des espaces verts, gestion du complexe | Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe | TC      | 35     | 1        | 0        |
| Agent polyvalent voirie fauchage, électricité      | Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe | TC      | 35     | 1        | 0        |
| Agent d'entretien des espaces verts                | Adjoint technique principal de 1 <sup>ere</sup> classe          | TC      | 35     | 0        | 1        |
| <b>TOTAL ateliers municipaux</b>                   |                                                                 |         |        | <b>2</b> | <b>2</b> |

| Service école/entretien ménage permanents temps complet |                                           |         |        |          |          |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------|--------|----------|----------|
| Emploi                                                  | Grade                                     | quotité | heures | Pourvu   | vacant   |
| Agent des écoles maternelles ab                         | ASEM principal de 2 <sup>eme</sup> classe | TC      | 35     | 1        | 0        |
| Agent des écoles maternelles nm                         | ASEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe | TC      | 35     | 1        | 0        |
| <b>TOTAL service école/entretien ménage TC</b>          |                                           |         |        | <b>2</b> | <b>0</b> |

**Service école/entretien ménage permanent non complets**

| <b>Emploi</b>                               | <b>Grade</b>                    | <b>quotité</b> | <b>heures</b> | <b>Pourvu</b> | <b>vacant</b> |
|---------------------------------------------|---------------------------------|----------------|---------------|---------------|---------------|
| Agent périscolaire tk                       | Adjoint technique               | TNC            | 16.50         | 1             | 0             |
| Agent périscolaire tk                       | Adjoint technique               | TNC            | 22.00         | 0             | 1             |
| Agent périscolaire jg                       | Adjoint technique               | TNC            | 27.50         | 1             | 0             |
| Agent périscolaire jg                       | Adjoint technique               | TNC            | 35.00         | 0             | 1             |
| Agent périscolaire vd                       | Adjoint technique               | TNC            | 32            | 1             | 0             |
| Agent périscolaire vd                       | Adjoint technique               | TNC            | 35.00         | 0             | 1             |
| Agent périscolaire ck                       | Adjoint technique               | TNC            | 27            | 1             | 0             |
| Agent d'animation garderie nt               | Adjoint territorial d'animation | TNC            | 25.50         | 0             | 0             |
| Agent d'entretien nt                        | Adjoint technique               | TNC            | 9.5           | 0             | 0             |
| <b>TOTAL service école/entretien ménage</b> |                                 |                |               | <b>4</b>      | <b>0</b>      |

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- \* De créer au 01 mars 2020 un poste d'adjoint technique 22/35ème à temps non complet
- \* De créer au 01 mars 2020 deux postes d'adjoint technique à temps complet 35/35ème.
- \* De supprimer un poste d'adjoint d'animation 25.50 / 35ème au 01 janvier 2020.
- \* De supprimer un poste d'adjoint technique 9.5 / 35ème au 01 janvier 2020.
- \* De maintenir jusqu'au 01 mars les postes d'adjoint technique à temps non complet 16.50/35ème, un poste d'adjoint technique à temps non complet 27.50/35ème, 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 32/35ème afin de permettre d'effectuer les formalités administratives nécessaires à la nomination des agents en vue de leur stagiairisation (vacance d'emploi).
- \* De supprimer un poste d'adjoint technique non permanent de 20 /35ème et de créer un poste d'adjoint technique non permanent à temps non complet 28/35ème jusqu'au 31 aout 2020.
- \* De créer un poste d'adjoint technique non permanent à temps non complet 13.50/35ème au 01 janvier 2020 afin de compléter le poste de l'agent partant en retraite.
- \* De saisir le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de Loir et Cher.
- \* de dire que les crédits nécessaires à la rémunération du personnel et au paiement des charges sociales sont prévus au Budget principal 2020.
- \* de donner pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer toute pièce nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération.

### **N°2019-66 – Décision modificative du Budget Principal n°5 :**

Vu la délibération 2019-23 du 11 avril 2019 approuvant le Budget primitif principal 2019 de la commune,

Vu les décisions modificatives n°1 à 4 en date des 20 juin 2019, 26 septembre 2019 et 07 novembre 2019,

Considérant la nécessité de réajuster les crédits affectés à certains articles budgétaires,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les modifications de budget ci-dessous :

Section d'investissement :

| COMPTE       | OPERATION | LIBELLE OPERATION                    | LIBELLE COMPTE                                         | MONTANT    |
|--------------|-----------|--------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------|
| 21571        |           |                                      | Matériel roulant - Voirie                              | -12 500,00 |
| 2111         |           |                                      | Terrains nus                                           | -94 970,00 |
| 21561        |           |                                      | Matériel roulant - Incendie et défense civile          | 525,00     |
| 21578        |           |                                      | Autre matériel et outillage de voirie                  | 7 000,00   |
| 2183         |           |                                      | Matériel de bureau et matériel informatique            | 1 235,00   |
| 2184         | 201510    | Extension restaurant scolaire        | Mobilier                                               | 3 700,00   |
| 2113         |           |                                      | Terrains aménagés autres que voirie                    | 510,00     |
| 2158         |           |                                      | Autres installations, matériel et outillage techniques | 5 500,00   |
| 2313         | 201609    | Batiment sieap confortement plancher | Constructions                                          | 89 000,00  |
| <b>TOTAL</b> |           |                                      |                                                        | 0.00       |

Section de Fonctionnement :

| Code Article | Libelle Article                            | montant     |
|--------------|--------------------------------------------|-------------|
| 60624        | Produits de traitement                     | 2 700,00    |
| 615228       | Entretien et réparations autres bâtiments  | -2 000,00   |
| 6238         | Divers                                     | -1 000,00   |
| 6226         | Honoraires                                 | 4 600,00    |
| 61521        | Terrains                                   | -5 000,00   |
| 6283         | Frais de nettoyage des locaux              | -1 000,00   |
| 611          | Contrats de prestations de services        | 35 100,00   |
| 615231       | Entretien et réparations voiries           | -2 000,00   |
| 6068         | Autres matières et fournitures             | 5 000,00    |
| 615232       | Entretien et réparations réseaux           | -3 500,00   |
| 60631        | Fournitures d'entretien                    | 200,00      |
| 6227         | Frais d'actes et de contentieux            | -6 000,00   |
| 60613        | Chauffage urbain                           | 4 900,00    |
| 615221       | Entretien et réparations bâtiments publics | 2 000,00    |
| 6135         | Locations mobilières                       | 7 250,00    |
| 60633        | Fournitures de voirie                      | -4 500,00   |
| 6411         | Personnel titulaire                        | -20 000,00  |
| 022          | Dépenses imprévues (fonctionnement)        | -14 000,00  |
| 6531         | Indemnités                                 | -2 750,00   |
| <b>TOTAL</b> |                                            | <b>0.00</b> |

**Décision modificative n° 2 budget annexe de location :**

Dans la séance du 07 novembre 2019 le conseil municipal a décidé d'admettre en non- valeur des créances non honorées, et notamment la somme de 0.22 centimes, relative à des arrondis de loyer.

Ce compte n'étant pas pourvu de crédits budgétaires, le conseil municipal décide à l'unanimité d'effectuer la décision modificative suivante :

- Compte 6541 : 1.00
- Compte 6161 : -1.00

**N°2019-67 – Subvention 2019 :**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que le Conseil Municipal est seul compétent pour décider de l'attribution des subventions,

Considérant que dans sa séance du 20 juin 2019 le Conseil Municipal a attribué une subvention de 500.00 euros à la Fondation du Patrimoine pour la restauration de Notre Dame de Paris. Cet organisme n'est pas habilité à recevoir les dons par virement bancaire des collectivités locales. Il conviendrait donc de verser la subvention à la Fondation pour les monuments Historiques.

Considérant la demande reçue le 13 novembre 2019 de l'association Prévention Routière 41, sollicitant une subvention pour l'acquisition d'une trottinette électrique et ses équipements de protection.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Voter les subventions suivantes :

| Code           | Libellé                                                                        | Montant proposé | Montant accordé |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
|                |                                                                                |                 |                 |
| Article 657453 | Fondation du Patrimoine pour la restauration de Notre Dame de Paris            | -500.00 €       |                 |
| Article 657456 | Fondation pour les Monuments Historiques – Restauration de Notre Dame de Paris | + 500.00 €      |                 |
| Article 657411 | Prévention Routière                                                            | + 650.00 €      |                 |
|                |                                                                                |                 |                 |
|                | <b>Total des dépenses de fonctionnement</b>                                    | + 650.00        |                 |

- D'adopter la modification de crédits numéro 6 suivante :
- Article 6574 53 : - 500.00
- Article 6574 56 : + 500.00
- Article 6574 02 : - 650.00
- Article 6574 11 : + 650.00

### **N°2019-68 – actes pris dans le cadre de la délégation de pouvoir :**

Conformément aux dispositions inscrites dans l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « le Maire doit rendre compte des missions déléguées à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal », le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 10 avril 2014 :

- Décision n° 2019/47 du 12 novembre 2019 – Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'un épandeur composite par la société AEB – 118 avenue de Vendôme – 41000 BLOIS pour un montant total de 312,00€ HT soit 374,40€ TTC.
- Décision n° 2019/48 du 14 novembre 2019 – Signature d'un bon de commande pour le remplacement du socle du poteau incendie route de Marolles par la société VEOLIA EAU – 16 rue des Grands Champs – BP 3314 – 41033 BLOIS Cedex pour un montant total de 437,00€ HT soit 524,40€ TTC.
- Décision n° 2019/49 du 25 novembre 2019 – Signature d'un bon de commande pour la réfection des façades du bloc ERDF situé derrière les vestiaires du foot par la société FACADE 41 – LAZIN – Route d'Herbault – 41000 SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY pour un montant de 843,96€ TTC.
- Décision n° 2019/50 du 25 novembre 2019 – Signature d'un bon de commande pour l'acquisition

d'un dispositif de plan particulier de mise en sûreté pour le groupe scolaire par la société SPO SERVICES – 1 rue de la Vallée Maillard – 41000 BLOIS pour un montant de 9131,90€ HT soit 10958,28€ TTC.

- Décision n° 2019/51 du 27 novembre 2019 – Signature d'un bon de commande pour la réalisation de fresques graff sur le bloc ERDF situé derrière les vestiaires du foot par l'association LA CAVERNE – 2 rue des Trois Marchands – 41000 BLOIS pour un montant de 650,00€ TTC (non soumis à TVA).
- Décision n° 2019/52 du 28 novembre 2019 – Signature d'un bon de commande pour la mise en place de 8 cavurnes funéraires par la société FUNERA-LYS – 168 rue Croix Boissée – 41000 BLOIS pour un montant de 2333,33€ HT soit 2800,00€ TTC.
- Décision n° 2019/53 du 28 novembre 2019 – Signature d'un bon de commande pour la création d'un caveau provisoire en enfeu par la société FUNERA-LYS – 168 rue Croix Boissée – 41000 BLOIS pour un montant de 3183,33€ HT soit 3820,00€ TTC
- Décision n° 2019/54 du 28 novembre 2019 – Signature d'un bon de commande relatif à la réfection de l'ancien ossuaire par la société FUNERA-LYS – 168 rue Croix Boissée – 41000 BLOIS pour un montant de 1600,00€ HT soit 1920,00€ TTC.
- Décision n° 2019/55 du 28 novembre 2019 – Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'une lame à neige ZAGRODA pour le tracteur par la société DMS 41 – 28 Grande Rue – 41100 VILLEROMAIN pour un montant de 2960,00€ HT soit 3552,00€ TTC
- Décision n° 2019/56 du 28 novembre 2019 – Signature d'un bon de commande pour la réparation du broyeur QUIVOGNE du tracteur par la société GROUPE LECOQ – 1 MALAKOFF (D 924) – 41330 AVERDON pour un montant de 3637,60€ HT soit 4365,12€ TTC
- Décision n° 2019/57 du 02 décembre 2019 – Signature d'un bon de commande relatif à l'acquisition d'illuminations de Noël (lanterne 3D et boule de Noël rouge 3D) par la société PYROFETES – 5 rue des Entrepreneurs – 41700 CONTRES pour un montant de 4562,50€ HT soit 5475,00€ TTC

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.



## **N°2019-69 – Droit de Prémption Urbain :**

Madame le Maire informe les Conseillers municipaux qu'il n'est pas fait usage du droit de préemption urbain pour l'aliénation des immeubles, cadastrés :

| Section     | Adresse               | Nature | Date Demande     | Montant Euros |
|-------------|-----------------------|--------|------------------|---------------|
| AH01        | 30 impasse de Vilaine | Bâti   | 12 novembre 2019 | 270 000,00    |
| AH35        | 15 rue du Pigeonnier  | Bâti   | 22 novembre 2019 | 158 000,00    |
| ZD 76-77-78 | Moulin de Varennes    | Bâti   | 18 novembre 2019 | 370 000,00    |
| AH122       | 20 impasse de Vilaine | Bâti   | 29 novembre 2019 | 28 860,00     |
| AH122       | 20 impasse de Vilaine | Bâti   | 29 novembre 2019 | 16 016,00     |
| AH122       | 20 impasse de Vilaine | Bâti   | 29 novembre 2019 | 11 960,00     |

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

## **N°2019-70 – Renouvellement de la convention SVP pour l'année 2020 :**

Considérant que les communes, suite à une enquête, ont désiré une assistance pluridisciplinaire complémentaire des entités existantes,

Pour ce faire elles se sont rapprochées de la Communauté d'Agglomération de Blois à laquelle elles adhèrent pour mettre en place un service d'assistance pluridisciplinaire,

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette assistance doivent être préalablement définies dans une convention,

Considérant que cette mission est proposée aux communes qui ont donné leur intérêt à adhérer à ce service,

La présente convention fixe les modalités de constitution et de fonctionnement ainsi que son objet.

Cette assistance pluridisciplinaire permet aux communes d'avoir un accès à un vivier de 200 experts tous les jours ouvrables (et dimanches des élections), sur les compétences dans plusieurs domaines :

- secteur public (statut de l' élu, exercice de pouvoir de police, expropriation ...),
- finances et fiscalité (locale, immobilière, aide aux entreprises...),
- logement social,
- relations public/privé,
- ressources humaines (formation, contrats de travail aidés...),
- réglementations techniques (bâtiments, voirie, hygiène et sécurité des agents ...),
- environnement, développement durable,

- communication ...

Un premier contact permet l'attribution d'un numéro de dossier qui vous permettra un suivi par le même interlocuteur.

Les réponses se font uniquement par téléphone, complétée par l'envoi de documentation de référence sur laquelle l'interlocuteur a basé son argumentation.

De plus, vous pouvez soumettre par mail des projets de délibérations, convention, discours... Un expert vous rappellera pour des annotations orales nécessaires.

L'accès comprend la participation à des web-conférences, l'accès à des fiches pratiques et thématiques.

Les réponses ne sont pas formalisées par écrit, néanmoins, si un dossier devient conséquent ou ambigu, l'expert peut vous proposer un devis pour la constitution d'un dossier rédigé.

La Communauté d'Agglomération rémunère mensuellement le prestataire puis, se fait rembourser pour partie par les communes membres en une seule fois en fin d'année.

Un montant forfaitaire est demandé aux communes en fonction de leur taille :

-144 euros pour les communes de moins de 400 hab.

-286 euros pour les communes de 401 à 999 hab.

-428 euros pour les communes de 1000 hab. et plus

Soit une augmentation de 2 euros pour chaque tranche comparativement à l'année 2019.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De solliciter la communauté d'Agglomération pour apporter à la commune de Fossé et aux autres communes intéressées une assistance pluridisciplinaire,
- D'approuver les termes de la convention qui précise les modalités de fonctionnement,
- D'approuver le montant de la participation des communes adhérentes,
- D'autoriser Madame Le Maire à signer la convention commune à tous les intervenants.

### **N°2019-71 – Travaux de rénovation de l'éclairage public – convention de servitude impasse du TERTRE :**

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

La commune de Fossé a engagé sur l'année 2019 des travaux de rénovation de l'éclairage public sur plusieurs secteurs de la commune.

Il s'avère que les ouvrages d'éclairage public existants impasse du Tertre, ont été implantés lors de la construction du lotissement sur deux propriétés privées et non sur le domaine public.

Pour permettre la rénovation des ouvrages publics les deux propriétaires situés au numéros 3 et 4 de l'impasse, ont donné leur accord pour la constitution d'une servitude de passage en tréfonds sur les propriétés sises AM 28 et AM 29.

Cette servitude concernerait le muret séparatif commun aux deux propriétés, sur lequel est installé un mât d'éclairage public

En contrepartie, la commune de FOSSE s'engage à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dégâts qui pourraient être causés dans la propriété lors de l'exécution des travaux.

La commune prendra en charge la totalité de l'entretien des ouvrages d'éclairage public et les travaux qui pourraient résulter.

Après lecture des projets de conventions,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- \* D'approuver la convention de constitution de servitude de passage en tréfonds sur la parcelle AM 29, située 3 impasse du Tertre et appartenant à Monsieur et Madame DESPREZ Philippe, au profit de la commune de FOSSE.
- \* D'autoriser la convention de constitution de servitude de passage en tréfonds sur la parcelle AM 28, située 4 impasse du Tertre et appartenant à Monsieur et Madame MARIDAT Philippe, au profit de la commune de FOSSE.
- \* D'approuver que les représentants de la commune de FOSSE ou les entreprises accréditées par elle, pénètrent sur ces parcelles, en vue des travaux, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages établis.
- \* D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions établies et à les soumettre aux formalités de l'Enregistrement et transcription à la Conservation des Hypothèques.
- \* De dire que les crédits nécessaires à l'enregistrement des actes seront prévus au compte 622 7 du budget primitif 2020.
- \* De donner tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

#### **N°2019-72 – remboursement des frais de déplacement du personnel :**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Considérant qu'il convient de mettre à jour la précédente délibération prise par le Conseil municipal en date du 04 septembre 2003, suite à la parution du décret n°2019-139 en date du 26 février 2019 et des arrêtés du même jour, modifiant les textes susvisés,

Selon la réglementation en vigueur, il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions générales et particulières de mise oeuvre pour ses propres agents et pour toutes autres personnes collaborant aux missions de service public de la commune.

Le remboursement des frais occasionnés par les déplacements d'agents ou d'élus en mission ou en stage, s'effectue sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, le Conseil municipal peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux plafonds réglementaires. Celles-ci ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Une prise en charge s'impose à la collectivité, via le versement d'une indemnité de missions, dès lors que les agents ou les élus sont en mission, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

Une prise en charge s'impose également, via le versement d'une indemnité de stage, dès lors que l'agent suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires.

Le décret du 19 juillet 2001 modifié, distingue les agents territoriaux et les autres personnes exerçant des missions de service public pour la collectivité territoriale.

Sont considérés comme agents territoriaux :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, dans la collectivité ;
- les agents non titulaires de droit public, recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- les travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, mentionnés à l'article L. 5212-13 du code du travail, recrutés directement sans concours (article 38) ;
- les agents non titulaires de droit privé (contrats aidés, apprentis).

Le décret de 2001 vise également des personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale, et qui sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci.

Sont concernés, à ce titre :

- les élus municipaux (article R 2123-22-1 du CGCT) ;
- les collaborateurs occasionnels de service public ;
- les agents ou personnes apportant leur concours à la collectivité, dans le cadre de commissions, conseils, comités, etc.

Le bénéficiaire qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par le Maire ou toute personne ayant reçu délégation.

Cet ordre de mission a une durée limitée à 12 mois. Il peut être prorogé par tacite reconduction pour des déplacements réguliers effectués au sein du département.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel, le bénéficiaire devra attester sur l'honneur sur l'ordre de mission :

- qu'il dispose bien d'un permis de conduire valide ;
- qu'il est bien assuré pour son véhicule personnel dans le cadre d'une utilisation professionnelle.

Les indemnités de mission recouvrent les frais liés aux transports, à l'hébergement et aux repas.

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Le remboursement des trajets par voie ferroviaire est effectué sur la base d'un trajet en deuxième classe.

Le remboursement d'un trajet en première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives.

Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, co-voiturage privé ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

L'usage du véhicule de service peut être autorisé par l'autorité territoriale pour tout déplacement dans le cadre d'une mission en dehors du territoire, lorsque cela est justifié. Cette disposition ne s'applique pas pour les formations et pour les concours ou examens professionnels.

Le bénéficiaire autorisé à utiliser son véhicule à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance annuelle parcourue.

Dans le cadre d'un ordre de mission annuel, le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire. La demande devra être justifiée pour chaque ordre de mission.

A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;

Le remboursement de ces frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Le bénéficiaire, autorisé à utiliser un véhicule municipal ou son véhicule personnel pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

Se trouvant en mission, le bénéficiaire peut prétendre à un remboursement de ses frais d'hébergement.

Le remboursement est effectué sur la base forfaitaire (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) comme suit, sur présentation d'un justificatif :

- taux de base 70 € en France métropolitaine
- taux de 90 euros grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris
- Commune de Paris 110 €

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale à ou supérieure à 200 000 habitants.

Il est précisé que le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les hébergements se font, de préférence, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation. L'hébergement peut également s'effectuer en chambre d'hôte ou en gîte.

Dans le cadre de la mission, et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement, le bénéficiaire perçoit une indemnisation pour ses frais de restauration, sur la base d'un forfait de 15,25 € par repas.

Pour les frais liés à la formation, le régime applicable diffère selon l'organisme de formation : le CNFPT ou un autre organisme de formation.

Le CNFPT assure, d'une part, des formations dans le cadre de la professionnalisation et de perfectionnement des agents et, d'autre part, des formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Dans la plupart des cas, le CNFPT prend en charge les frais de déplacement liés à ces formations. Néanmoins, depuis le 1er janvier 2013, le CNFPT a introduit un « principe d'éco mobilité », qui se traduit par des niveaux d'indemnisation variables selon le mode de transport utilisé et toujours inférieurs au seuil

réglementaire.

Ceci a pour conséquence directe, une moins bonne prise en charge des frais de formation pour un agent effectuant un stage assuré par le CNFPT. Aussi, afin de ne pas dissuader les agents de partir en formation avec l'établissement public, voire de s'orienter principalement vers des stages organisés par des organismes payants et en application du décret n°2019-139 du 26 février 2019, la commune de Fossé pourrait assurer une compensation de l'indemnisation partielle, dans la limite de ce que prévoient les plafonds réglementaires.

De même, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la commune peut pallier cette carence dans la limite des plafonds réglementaires. L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des formations de préparation aux concours et examens professionnels ne sont pas pris en charge par le CNFPT, et ce même s'il en assure la gestion.

Aussi, la commune pallie cette absence en remboursant les frais occasionnés sur la base du remboursement des frais de missions. S'il s'agit d'un stage assuré par un organisme payant, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais, selon les dispositions prévues pour les frais de missions dans la présente délibération

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Exceptionnellement, d'autres prises en charge sont accordées dès lors que lesdites épreuves nécessitent plusieurs déplacements.

Cette participation de la collectivité est valable uniquement pour les concours de la fonction publique territoriale.

Elle se fait sur la base du remboursement des frais de transport par train en 2ème classe.

Les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale, victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles ont droit au remboursement par l'employeur des frais occasionnés par les pathologies résultant de ces accidents ou maladies. A ce titre, la commune prend en charge l'intégralité de ces frais, en particulier les frais de transport nécessités par les examens ou soins apportés aux agents victimes.

Considérant qu'il conviendrait d'actualiser les conditions de prise en charge des différents frais de déplacement et de séjour,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- rapporter la délibération 2003-85 du 04 septembre 2003 ;
- Dire que les agents titulaires, stagiaires, contractuels (public ou privé), apprentis utilisant leur véhicule personnel dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation à l'intérieur ou en dehors du Département, bénéficieront du remboursement de leurs frais kilométriques et de repas le cas échéant, selon les tarifs fixés par la réglementation en vigueur. Les agents sont autorisés à utiliser les transports en commun s'ils existent et seront remboursés sur la base du tarif SNCF de deuxième classe.
- Dire que le remboursement des frais d'hébergement s'établira dans la limite du plafond de 70 euros par nuitée en province, 90 euros dans les grandes villes et 110 euros à Paris, sur production des justificatifs.

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.

-Inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

### **N°2019-73 – modification d'emprunts garantis Logements 3F rue de la Mairie et rue du Clos Meslier :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2,  
Vu l'article 2298 du Code civil,

La commune a accordé une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % à la Société 3F CENTRE VAL DE LOIRE, Société Anonyme d'habitations à loyer modéré, pour la construction de 15 logements PLUS situés au 1 rue de la Mairie, 9 logements PLUS rue du Clos Meslier et 4 logements PLS rue de la Mairie entre 2007 et 2010.

Le Conseil Départemental a également apporté son concours pour la garantie de l'autre moitié des emprunts. Ces emprunts, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ont été renégociés et la société 3F sollicite la commune pour apporter sa garantie à hauteur de 50 %.

Les caractéristiques des trois emprunts sont les suivantes :

- Emprunt no 1163265 9 logements PLUS situés rue du Clos Meslier

Montant du capital restant dû : 553 659.64 euros

Montant de la garantie sollicitée : 276 829.82 euros

Echéances : annuelles

Durée de la période d'amortissement : 30 ans

Taux d'intérêt actuariel annuel : 0.67 %

Taux annuel de progressivité : 0 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

- Emprunt no 1130276 4 logements PLS situés rue de la Mairie

Montant du capital restant dû : 297 467.94 euros

Montant de la garantie sollicitée : 178 137.68 euros

Echéances : annuelles

Durée de la période d'amortissement : 30 ans

Taux d'intérêt actuariel annuel : 0.67 %

Taux annuel de progressivité : 0 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

- Emprunt no 1161762 15 logements PLUS situés 1 rue de la Mairie

Montant du capital restant dû : 650 456.96 euros

Montant de la garantie sollicitée : 325 228.48 euros

Echéances : annuelles

Durée de la période d'amortissement : 30 ans

Taux d'intérêt actuariel annuel : 0.67 %

Taux annuel de progressivité : 0 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De réitérer sa garantie pour le remboursement de l'avenant 102314 à hauteur de 50 % de trois emprunts réaménagés pour la somme totale de 1 501 584.54 euros. Cet avenant comporte les trois lignes de prêts suivants :
  - prêt 1163265 réaménagé, soit la somme de 276 829.82 euros représentant 50 % d'un emprunt que la SA 3F CENTRE VAL DE LOIRE a contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer la construction de neuf logements sociaux sis rue du Clos Meslier.

Les caractéristiques du prêt PLUS consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

|                                     |                    |
|-------------------------------------|--------------------|
| Montant du capital restant dû       | : 553 659.64 euros |
| Montant de la garantie sollicitée   | : 276 829.82 euros |
| Echéances                           | : annuelles        |
| Durée de la période d'amortissement | : 30 ans           |
| Taux d'intérêt actuariel annuel     | : 0.67 %           |
| Taux annuel de progressivité        | : 0 %              |

- prêt 1130276 4 logements PLS situés rue de la Mairie réaménagé, soit la somme de 178 137.68 euros représentant 50 % d'un emprunt que la SA 3F CENTRE VAL DE LOIRE a contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer la construction de quatre logements sociaux sis rue de la Mairie.

Les caractéristiques du prêt PLS consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

|                                     |                    |
|-------------------------------------|--------------------|
| Montant du capital restant dû       | : 297 467.94 euros |
| Montant de la garantie sollicitée   | : 178 137.68 euros |
| Echéances                           | : annuelles        |
| Durée de la période d'amortissement | : 30 ans           |
| Taux d'intérêt actuariel annuel     | : 0.67 %           |
| Taux annuel de progressivité        | : 0 %              |

- prêt 1161762 15 logements PLUS situés 1 rue de la Mairie réaménagé, soit la somme de 325 228.48 euros représentant 50 % d'un emprunt que la SA 3F CENTRE VAL DE LOIRE a contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer la construction de quinze logements sociaux sis 1 rue de la Mairie.

Les caractéristiques du prêt PLUS consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

|                                     |                    |
|-------------------------------------|--------------------|
| Montant du capital restant dû       | : 650 456.96 euros |
| Montant de la garantie sollicitée   | : 325 228.48 euros |
| Echéances                           | : annuelles        |
| Durée de la période d'amortissement | : 30 ans           |
| Taux d'intérêt actuariel annuel     | : 0.67 %           |
| Taux annuel de progressivité        | : 0 %              |

Soit une garantie totale de 750 792.27 euros sur 30 ans.

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence



les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe 1, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

- De s'engager pendant toute la durée de l'avenant à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- D' autoriser Madame le Maire à signer un avenant de réaménagement de dette unale avec la SA 3F CENRE VAL DE LOIRE.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h06.**